

LA COUR SUPREME DE JUSTICE, SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ELECTORAL, A RENDU L'ARRET SUIVANT :

R.E.006.-

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 NOVEMBRE 2006.-

EN CAUSE :

Proclamation de résultats définitifs de l'élection présidentielle du deuxième tour du 29 octobre 2006.-

Par sa requête n° 493/cei-rdc/CAB-Prés/06 du 15 novembre 2006 réceptionnée le 16 du même mois au greffe de la Cour suprême de justice, Monsieur l'Abbé Apollinaire MUHOLONGU MALU MALU, Président de la Commission Electorale Indépendante, saisit cette Cour en ces termes :

« Monsieur le Premier Président,
«
« Concerne : Transmission des procès-verbaux relatifs aux résultats
« du second tour de l'élection présidentielle.
«
« J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe, conformément à
« l'article 71 alinéa dernier de la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant
« organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales,
« urbaines, municipales et locales, les documents et actes ci-après se
« rapportant aux résultats du second tour de l'élection présidentielle :
« -le procès-verbal des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 29
« octobre 2006 ;
« -les procès-verbaux de compilation des résultats des Centres Locaux de
« Compilation des Résultats (CLCR) ;
« les résultats provisoires détaillés ;
« la Décision n°045/CEI/BUR du 15 novembre 2006 portant annonce des
« résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle du 29
« octobre 2006 ;
« Un CD-ROM contenant les résultats provisoires du second tour de l'élection
« présidentielle.
«
« Enfin, à toutes fins utiles, je joins à ces documents les requêtes
« reçues du candidat Jean Pierre BEMBA GOMBO avec en allonge les
« réponses y réservées par la Commission Electorale Indépendante.
«
« Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer,
« Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma haute considération ».

Par, son ordonnance datée du 25 novembre 2006, le Premier Président de cette Cour fixa la cause à l'audience publique du 27 novembre 2006 ;

A l'appel de la cause à cette audience, le Premier Président de cette Cour accorda la parole à l'officier du ministère public qui, représenté par l'Avocat Général de la République MUSHAGALUSA déclara sur les bancs : qu'il plaise à la Cour de confirmer les résultats de l'élection présidentielle du second tour du 29 octobre 2006 tels que publiés par la Commission Electorale Indépendante. Et ce sera justice.

Sur ce, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et, séance tenante, prononça l'arrêt suivant :

-----A R R E T -----

Le 15 novembre 2006 aux environs de 21 heures 30 minutes, le Président de la Commission Electorale Indépendante « CEI » en sigle a, conformément aux dispositions de l'article 71 alinéa 5 de la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, rendu public les résultats provisoires de vote du deuxième tour de l'élection présidentielle organisée le 29 octobre 2006. Il a, en vertu de l'article 71 alinéa dernier de la loi précitée, transmis à la Cour suprême de justice les pièces ci-après :

- 1) La décision n° 045/CEI/BUR du 15 novembre 2006 portant annonce des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle du 29 octobre 2006 ;
- 2) Le procès-verbal des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 29 octobre 2006 ;
- 3) Les procès-verbaux de compilation des résultats des centres locaux de compilation des résultats ;
- 4) Les résultats provisoires détaillés ;
- 5) Un CD-ROM contenant les résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle ;
- 6) Les requêtes reçues du Candidat Jean-Pierre BEMBA GOMBO avec en annexe les réponses réservées auxdites requêtes par la Commission Electorale Indépendante.

La Cour suprême de justice a, le 18 novembre 2006, enregistré au titre du contentieux des résultats provisoires issus du scrutin présidentiel du 29 octobre 2006, le recours du MOUVEMENT DE LIBERATION DU CONGO, « MLC » en sigle, lequel recours enrôlé sous RCE.009 tendait à l'annulation des résultats provisoires publiés le 15 novembre 2006 par la Commission Electorale Indépendante pour fraude massive et à la proclamation du candidat Jean-Pierre BEMBA GOMBO en qualité de Président de la République.

-Troisième feuillet-

R.E.006.-

Après examen des huit moyens présentés par le requérant, elle a, par arrêt RCE.009 du 27 novembre 2006, déclaré non fondés lesdits moyens et, par conséquent, rejeté ce recours.

C'EST POURQUOI ;

La cour suprême de justice, siégeant conformément aux dispositions des articles 161 alinéa 2 et 223 de la Constitution et faisant application des articles 74 et 75, alinéa 1^{er} de la loi électorale ;

Le Ministère public entendu ;

Proclame les résultats définitifs issus du 2^{ème} tour du scrutin présidentiel du 29 octobre 2006 ci-après :

* Nombre total des inscrits :	25.420.199
* Votants :	16.615.479
* Taux de participation :	65,36 %
* Bulletins nuls :	286.369
* Bulletins blancs :	72.509
* Suffrages exprimés :	16.256.601

Suffrage par candidat :

1. BEMBA GOMBO Jean-Pierre a obtenu 6.819.822 voix, soit 41,95 %
2. KABILA KABANGE Joseph a obtenu 9.436.779 voix, soit 58,05 %

En conséquence, proclame élu à la majorité absolue, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, Monsieur KABILA KABANGE Joseph.

La Cour a ainsi proclamé à l'audience publique de ce lundi 27 novembre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats : Benoît LWAMBA BINDU, Premier Président, Adelbert MAKAY NGWEY et Michel BOJABWA BONDIO DJEKO, Présidents, Augustin MBANGAMA KABUNDI, Athanase TSHIBANDA NTOKA, Charles Théodore TUKA IKA et Michel NZANGI BATUTU, conseillers, avec le concours de l'Avocat Général de la République Joseph MUSHAGALUSA NTAYONDEZA'NDI et l'assistance de Monsieur Jean Pierre TSHIMPAKA BATUBENGA, greffier du siège.

LES PRESIDENTS,

LE PREMIER PRESIDENT,

Sé/Adelbert MAKAY NGWEY.-

Sé/Benoît LWAMBA BINDU.-

Sé/Michel BOJABWA BONDIO DJEKO.-

-Quatrième feuillet-

R.E.006.-

LES CONSEILLERS,

Sé/Augustin MBANGAMA KABUNDI.-

Sé/Athanase TSHIBANDA NTOKA.-

Sé/Charles Théodore TUKA IKA.-

Sé/Michel NZANGI BATUTU.-

LE GREFFIER DU SIEGE,

Sé/Jean Pierre TSHIMPAKA BATUBENGA.-

Pour copie certifiée à l'original
Kinshasa le 27 novembre 2006
LE GREFFIER EN CHEF,

Albert TAMBA TSANAGE

